

COMMUNE
DE MONT

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

70 2026

Demande déposée le 09/04/2026

N° DP 064 396 26 60015

Par :	SCI KODALA M. LABBE Jérôme et Mme DHILLY Sabine
Demeurant à :	20-22 Place Eugène Piot 02130 Saponay
Sur un terrain sis à :	37 Route Du Bourg Cadastré : CA 0104
Nature des travaux :	Réfection de la couverture des annexes existantes (couverture du garage et de l'annexe à l'arrière de la maison). Remplacement des matériaux de toiture avec modification des matériaux existants: soit en panneaux sandwich isolés 100mM RAL8012 soit en panneaux tuile isolés 100mm RAL 8004

Surface de plancher : /

Le Maire de MONT,

VU la déclaration préalable présentée le 09/04/2026 par la SCI KODALA, représentée par M. LABBE Jérôme et Mme DHILLY Sabine,

VU l'objet de la déclaration susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 423-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 16 décembre 2025,

Considérant que la demande porte sur la réfection de la couverture des annexes existantes de la maison (couverture du garage et de l'annexe à l'arrière de la maison), avec remplacement des matériaux de toiture par des panneaux sandwich ou panneaux tuiles isolés,

Considérant que le projet se situe en zone UB du PLUi,

Considérant que l'article UB.2.3.B du règlement du PLUi autorise la restauration du bâti existant sous réserve de respecter l'identité de l'immeuble et à condition de valoriser les éléments anciens de valeur architecturale,

Considérant que le bâti existant est une ancienne bâtisse de typologie béarnaise présentant une toiture en tuile sur le volume principal et sur l'annexe arrière attenante,

Considérant que la toiture en tuile est un élément ancien de valeur architecturale qui doit être préservé,

Considérant que le remplacement de la tuile par une couverture en panneaux sandwich isolés ne participe pas du vocabulaire architectural de l'immeuble et qu'il est de nature à impacter la composition du bâti,

Considérant que les dispositions de l'article UB.2.3.B ne sont pas respectées,

ARRETE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition pour les motifs précités : **VOUS NE POUVEZ PAS REALISER VOS TRAVAUX.**

Fait à MONT
Le 27/04/2026
Le Maire
Jacques CLAVE



- *Date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie* : 09/04/2026
- *Date de transmission à la Préfecture du dossier déposé en mairie* : 30/04/2026
- *Date de transmission de la décision en Préfecture* : 30/04/2026
- *Date d'affichage de la décision en mairie* : 30/04/2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.